



Original: **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 juillet 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public - Urgent**

**Décision informant les parties et les participants que la qualification  
juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du  
Règlement de la Cour**

**Décision, à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo  
M<sup>e</sup> Jean Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Rappel de la procédure et observations

1. Le 22 mai 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé une demande conjointe en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), tendant à ce que la Chambre envisage de requalifier les faits en tant que, respectivement, esclavage sexuel aux termes des articles 7-1-g ou 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut de Rome (« le Statut »), et traitements inhumains et/ou cruels aux termes des articles 8-2-a-ii ou 8-2-c-i du Statut. En outre, les représentants légaux demandaient à la Chambre d'accepter des observations orales ou écrites sur toute question relative à ladite requalification juridique<sup>1</sup>.
2. Dans ce document, les représentants légaux ont fait observer que : i) la norme 55-1 donne à la Chambre le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits de manière à les rendre cohérents à la fois avec les crimes énumérés aux articles 6, 7 et 8 du Statut, et avec la forme de participation de l'accusé à ces crimes telle que spécifiée aux articles 25 et 28 du Statut ; ii) cependant, toute requalification ne devait pas dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée ; et iii) aux termes de la norme 55-2, la Chambre est habilitée à rendre une décision en vertu de la norme 55-1 à tout moment au cours du procès<sup>2</sup>.
3. Les représentants légaux ont par ailleurs fait remarquer que la norme 55-2 reconnaît aux participants à la procédure : i) le droit d'être informés de l'intention de la Chambre de modifier la qualification juridique des faits ; ii) le

---

<sup>1</sup> Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, 22 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1891.

<sup>2</sup> Ibid. par. 6 et 7.

droit de se préparer de manière efficace relativement à toute question concernant la modification proposée ; et iii) le droit de faire des observations orales ou écrites sur le changement proposé. Ils ont en outre fait observer que bien que la norme 55 ne spécifie ni les modalités de sa mise en œuvre ni la possibilité pour les parties et les participants de déclencher cette procédure, la Chambre de première instance a explicitement reconnu que le terme « participants » qui figure à la norme 55-2 ne doit pas être limité aux « parties », mais qu'il inclut également les autres participants tels que les représentants légaux des victimes<sup>3</sup>. En tout état de cause, les représentants légaux faisaient valoir que les intérêts personnels des victimes étaient concernés par l'application de la norme 55, au sens où l'entend l'article 68-3 du Statut<sup>4</sup>.

4. De plus, les représentants légaux rappelaient que : i) la Chambre a elle-même reconnu la légitimité de la norme 55 dans la mesure où son adoption a été recommandée par les juges en séance plénière et entérinée ensuite par l'Assemblée des États parties<sup>5</sup> ; ii) les termes de cette norme ne vont pas à l'encontre de l'article 74-2 puisqu'ils permettent une modification de la qualification juridique des faits et non une altération ou une modification des faits et des circonstances décrits dans les charges ; et iii) pour autant que l'on demeure dans le cadre circonscrit par les faits et les circonstances décrits dans les charges, la norme en question permet de conférer à ces faits et circonstances une autre qualification juridique, sous réserve qu'aucune iniquité n'en découle<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, 13 décembre 2007, ICC-01/04/01-06-1084-tFRA, par. 48.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-1891, par. 11.

<sup>5</sup> ICC-01/04/01-06-1084-tFRA, par. 47.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1891, par. 14.

5. Les représentants légaux faisaient également valoir que les éléments suivants pesaient en faveur de l'application par la Chambre de la norme 55 à la présente espèce. Les faits concordent avec les charges prévues par le Statut ; c'est le cas des faits relatés par un certain nombre de témoins qui ont déjà déposé devant la Chambre et qui peuvent être rapportés aux éléments constitutifs des crimes visés aux articles 7-1-g ou 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi (« esclavage sexuel »), 8-2-a-ii (« traitements inhumains ») ou 8-2-c-i (« traitements cruels »). Les faits relatés entrent dans le cadre des faits, des circonstances et de la forme de responsabilité décrits dans les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, telles que confirmées par la Décision sur la confirmation des charges<sup>7</sup> et amendées conformément au Document amendé contenant les charges<sup>8</sup>. Les actes allégués d'esclavage sexuel et de traitement inhumain et/ou cruel engageant, pour l'accusé, la même forme de responsabilité pénale que celle qui fait l'objet de la Décision sur la confirmation des charges<sup>9</sup>.
6. Les représentants légaux ont souligné que les requalifications juridiques proposées n'avaient pas vocation à se substituer aux qualifications juridiques initialement choisies par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») dans son Document amendé contenant les charges, lequel reprend les charges confirmées par la Chambre préliminaire I dans sa Décision sur la confirmation des charges. Au contraire, ils ont soutenu que la modification demandée concernant la qualification juridique pouvait s'appliquer aux mêmes faits puisque ceux-ci étaient susceptibles de constituer une violation de plusieurs interdictions prévues dans le Statut<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803.

<sup>8</sup> *Prosecution's provision of the amended document containing the charges*, 22 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1571-Conf, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-1573.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-1891, par. 37.

<sup>10</sup> *Ibid.* par. 42.

7. En conséquence, les représentants légaux demandaient que la Chambre déclenche la procédure aux fins de la requalification juridique des faits en vertu de la norme 55, et leur accorde la possibilité de faire des observations orales ou écrites sur toute question relative à une telle requalification en vertu de la norme 55<sup>11</sup>.
8. Le 29 mai 2009, l'Accusation a présenté sa réponse<sup>12</sup>, dans laquelle elle soutenait, à l'instar de la requête conjointe des représentants légaux, que, en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, la Chambre a le pouvoir d'envisager une modification de la qualification juridique des faits. En outre, elle indiquait que, la Chambre déciderait-elle ensuite de s'engager sur cette voie, l'Accusation lui fournirait, après en avoir été informée, ses éléments de réponse, en fait et en droit<sup>13</sup>.
9. Le 12 juin 2009, en réponse à une requête de la Chambre sollicitant une réponse plus détaillée à la requête conjointe des représentants légaux<sup>14</sup>, l'Accusation a présenté un complément à ses observations<sup>15</sup>. L'Accusation examinait en termes généraux les conditions requises pour l'exercice de la norme 55 ainsi que les éléments que la Chambre devrait prendre en considération afin de décider si une requalification des faits était possible en l'espèce<sup>16</sup>.
10. Plus précisément, l'Accusation faisait référence à l'approche procédurale que la Chambre avait exposée à l'occasion d'un cas précédent de modification en

---

<sup>11</sup> Ibid. p. 21.

<sup>12</sup> *Prosecution's Response to the Legal Representatives' "Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour"*, 29 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1918.

<sup>13</sup> Ibid. par. 3.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-T-185-CONF-FRA ET, p. 55.

<sup>15</sup> *Prosecution's Further Observations Regarding the Legal Representatives' Joint Request Made Pursuant to Regulation 55*, 12 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1966.

<sup>16</sup> Ibid. par. 7 et 8, 9 à 15.

vertu de la norme 55<sup>17</sup> et proposait qu'elle soit adoptée en l'espèce si une telle modification semblait justifiée. L'Accusation notait que, bien que la Chambre connaisse le droit et qu'elle ne doive pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties et participants relativement au droit applicable, celle-ci ne devait pas procéder à une requalification juridique qui dépasse le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée. Elle faisait par ailleurs observer que, pour pouvoir déclencher la procédure prévue par la norme 55, la Chambre devait avoir la conviction que les dates, les lieux et les faits allégués dans la requête conjointe des représentants légaux concordaient et se retrouvaient dans les documents exposant les charges, et qu'ils étaient suffisants pour constituer des allégations factuelles relevant de la requalification juridique proposée. Selon l'Accusation, la norme 55-2 requiert de la Chambre qu'elle trouve, au minimum, une théorie juridique *viabile* au nom de laquelle les faits invoqués puissent constituer les nouveaux crimes proposés. L'Accusation relevait que les représentants légaux proposaient à la Chambre de compléter les charges par adjonction plutôt que par substitution. À cet égard, l'Accusation n'écartait pas totalement la possibilité que des qualifications juridiques supplémentaires soient ajoutées, sous réserve que la Chambre ne dépasse pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. Si la Chambre n'ajoutait pas de charges supplémentaires par le biais d'une requalification juridique des faits, autrement dit si elle reconnaissait l'accusé coupable sur la base des charges existantes, elle devait néanmoins prendre en compte les témoignages fournis sur les crimes invoqués à l'appui de la requalification proposée en vue de fixer une peine adéquate<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> ICC-01/04/01-06-1084-tFRA, par. 47 à 50.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-1966, par. 19.

11. Quant à l'examen au fond des nouvelles qualifications juridiques proposées, l'Accusation réservait sa position tant que la Chambre de première instance n'avait pas déclenché la procédure de la norme 55, si tant est qu'elle le fasse<sup>19</sup>.
12. Le 19 juin 2009, la Défense a déposé sa réponse à la requête conjointe des représentants légaux et aux réponses de l'Accusation<sup>20</sup>. La Défense relevait que les représentants légaux sollicitaient la mise en œuvre de la procédure prévue à la norme 55 afin d'obtenir qu'une « qualification juridique appropriée » soit attachée aux faits de violences sexuelles et de traitements inhumains et cruels. D'emblée, la Défense notait que, bien que le concept de « requalification » y était fréquemment employé, la demande conjointe visait, en réalité, à ce que l'accusé puisse être déclaré coupable, non seulement des crimes retenus par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges, mais également des chefs d' « esclavage sexuel », de « traitements inhumains » et de « traitements cruels », crimes visés par les articles 8-2-b-xxii, 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut<sup>21</sup>.
13. La Défense estimait que la demande conjointe des représentants légaux était à la fois irrecevable et infondée. La norme 55, selon elle, ne permettait pas d'ajouter d'autres infractions à celles figurant dans la Décision sur la confirmation des charges. Plus précisément, il était spécifié que : i) la norme 55 avait pour seul objet de faciliter la rectification d'une qualification juridique des faits qui pourrait, sinon, invalider l'instruction ; ii) le pouvoir de requalification des faits conféré aux juges se limite à la possibilité de substituer à l'infraction reprochée une infraction de moindre gravité incluse

---

<sup>19</sup> Ibid. par. 6.

<sup>20</sup> Réponse de la Défense à la Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, datée du 22 mai 2009 et à la *Prosecution's Response to the Legal Representatives' Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour*, datée du 12 juin 2009, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1975.

<sup>21</sup> Ibid. par. 20.

dans la première et donc, que toute autre forme de requalification des faits requiert une modification de l'acte d'accusation ; iii) en aucun cas, la norme 55 ne confère à la Chambre le pouvoir de retenir contre l'accusé des qualifications non visées dans la Décision sur la confirmation des charges, quand bien même ces qualifications procéderaient « des faits et circonstances décrits dans les charges » ; et iv) que toute modification des charges consistant à ajouter des qualifications juridiques nouvelles ou à substituer aux qualifications initiales des qualifications d'une gravité supérieure ne peut pas être mise en œuvre conformément aux dispositions des articles 61-4 et 61-9 du Statut et des règles 121-4 et 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui donnent à la Chambre préliminaire compétence exclusive à cet égard et imposent que l'accusé soit informé avant le début du procès de toute nouvelle charge portée à son encontre<sup>22</sup>.

14. La Défense avançait que les faits invoqués par les représentants légaux à l'appui des requalifications proposées en vertu des articles 8-2-a-ii, 8-2-c-i, 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut excédaient le cadre des « faits et circonstances décrits dans les charges ». Elle faisait valoir, en particulier, que les faits et circonstances susceptibles d'être pris en considération par la Chambre dans le cadre de la norme 55 auraient dû être décrits dans les charges et toute modification apportée à celles-ci. Étant donné qu'aucune modification n'était intervenue depuis la phase de la confirmation des charges, la Chambre ne pouvait pas examiner d'autres « faits et circonstances » que ceux exposés dans la Décision sur la confirmation des charges. Or, les « faits et circonstances » qui y étaient décrits ne permettaient pas de caractériser les éléments constitutifs des crimes allégués par les représentants légaux<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Ibid. par. 10 à 18.

<sup>23</sup> Ibid. par. 26 à 29.

15. En particulier, la Défense faisait remarquer que, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-g (« violences sexuelles »), la Décision sur la confirmation des charges ne faisait pas état de « faits et circonstances » dénotant une attaque généralisée et systématique contre une population civile. De plus, il n'était fait aucune référence à des « faits et circonstances » indiquant des violences sexuelles quelle qu'en soit la forme ou la gravité. Par conséquent, les « faits et circonstances » décrits dans cette Décision ne pouvaient être qualifiés de crimes contre l'humanité au sens des articles pertinents. À cet égard, l'argument selon lequel certains témoins qui ont déposé devant la Chambre à ce jour auraient décrit des faits relatifs à des violences sexuelles est sans pertinence dès lors que ces faits n'ont fait l'objet d'aucune description, même sommaire, dans la Décision sur la confirmation des charges<sup>24</sup>.

16. De même, en ce qui concerne les crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi (« violences sexuelles »), la Défense estimait qu'aucun fait de cette nature n'était mentionné dans la Décision sur la confirmation des charges. Les faits et circonstances décrits dans cette Décision ne peuvent donc pas être qualifiés de crimes de guerre au sens des articles précités. Par ailleurs, on ne peut légitimement avancer que les chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans de sexe féminin incluraient implicitement le chef de violences sexuelles à leur égard, et en particulier celui d'esclavage sexuel<sup>25</sup>.

17. De plus, la Défense arguait, en ce qui concerne les crimes de guerre visés à l'article 8-2-a-ii (« traitements inhumains »), que les « faits et circonstances » décrits dans la Décision sur la confirmation des charges n'incluaient aucune allégation de torture ou de sévices ayant causé « à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës ». La Défense soutenait que le seul fait

---

<sup>24</sup> Ibid. par. 30 à 33.

<sup>25</sup> Ibid. par. 34 à 41.

d'avoir procédé à l'enrôlement, ou à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer aux hostilités ne peut être assimilé en tant que tel à des « traitements inhumains ». En l'espèce, la Décision sur la confirmation des charges ne décrit aucune situation où de telles souffrances auraient été intentionnellement infligées par des membres de l'UPC à des enfants enrôlés, dans le cadre de leurs activités militaires, ni en ce qui concerne les actes commis à leur égard par des soldats de leur propre armée. En tout état de cause, des enfants enrôlés de moins de 15 ans ne peuvent être considérés comme des « personnes protégées » au sens de l'article 8-2-a-ii<sup>26</sup>.

18. En outre, en ce qui concerne les crimes de guerre visés à l'article 8-2-c-i (« traitements cruels »), la demande des représentants légaux appelait les mêmes observations que celles formulées ci-dessus au sujet du crime de guerre visé à l'article 8-2-a-ii (« traitements inhumains »)<sup>27</sup>.

19. Selon la Défense, la possibilité pour la Chambre de retenir les qualifications nouvelles discutées ci-dessus porterait gravement atteinte aux droits fondamentaux reconnus à l'accusé aux termes des alinéas a), b) et c) de l'article 67-1, et à l'équité du procès. À cet égard, la Défense relevait que les nouvelles qualifications n'avaient pas été notifiées en temps utile à l'accusé et que, en conséquence, il n'avait pas pu préparer et mener sa défense au regard des charges décrites dans la Décision sur la confirmation des charges. Il s'ensuivait que toute modification des charges, au stade actuel du procès, porterait atteinte au droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif<sup>28</sup>.

20. En conclusion, la Défense demandait à la Chambre de rejeter la demande conjointe des représentants légaux des victimes<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Ibid. par. 42 à 44.

<sup>27</sup> Ibid. par. 45 à 49.

<sup>28</sup> Ibid. par. 50 à 71.

<sup>29</sup> Ibid. p. 20.

21. Le 26 juin 2009, les représentants légaux ont déposé les Observations des représentants légaux des victimes sur la Réponse de la Défense datée du 19 juin 2009<sup>30</sup>, dans lesquelles ils notaient que la Défense ne s'était prononcée ni sur la possibilité pour la Chambre de modifier la qualification juridique des faits, ni sur la compétence des représentants légaux pour déclencher cette procédure<sup>31</sup>.

22. Sur la question de l'applicabilité de la norme 55 à la présente espèce, les représentants réitéraient les observations qui figuraient déjà dans leur demande conjointe. Ils réaffirmaient que les arguments présentés dans la précédente demande conjointe n'avaient pas vocation à se substituer aux qualifications choisies par l'Accusation dans son Document amendé contenant les charges et retenues par la Chambre préliminaire I dans sa Décision sur la confirmation des charges. Loin de constituer des charges additionnelles, les mêmes faits pouvaient revêtir des qualifications juridiques supplémentaires puisqu'ils pouvaient constituer une violation de plusieurs interdictions visées dans le Statut, autorisant ainsi la Chambre agissant en vertu de la norme 55 à rectifier l'erreur supposée de qualification. Par ailleurs, les représentants légaux soutenaient que la modification de la qualification juridique des faits prévue à la norme 55 ne visait pas à ajouter des faits nouveaux qui seraient reprochés à l'accusé mais à contribuer à apporter des précisions supplémentaires concernant les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire I<sup>32</sup>.

23. Les représentants légaux étaient d'avis que les observations de la Défense sur les faits ainsi que les problèmes découlant de la mise en œuvre de la norme 55

---

<sup>30</sup> Observations des représentants des victimes sur la Réponse de la Défense datée du 19 juin 2009, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1998.

<sup>31</sup> Ibid. par. 9.

<sup>32</sup> Ibid. par. 10 et 11.

n'étaient pas recevables à ce stade de la procédure. La demande conjointe se bornait à demander à la Chambre de déclencher la procédure aux fins de requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 et se limitait à porter à la connaissance de la Chambre les éléments qui pourraient justifier de déclencher une telle procédure. En conséquence, les représentants légaux réitérent leur demande à la Chambre visant à ce qu'elle leur accorde la possibilité de faire des observations orales ou écrites sur toute question relative à la requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 dans l'éventualité où la Chambre mettrait en œuvre ladite procédure<sup>33</sup>.

24. Enfin, les représentants légaux demandaient que la Chambre : i) déclenche la procédure aux fins de la requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 ; et ii) accorde aux représentants légaux des victimes la possibilité de faire des observations orales ou écrites sur toute question relative à cette requalification juridique des faits<sup>34</sup>.

### Analyse et conclusions

25. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire a confirmé six charges à l'encontre de l'accusé, sur la base desquelles il a été renvoyé en jugement :

- CONFIRME, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'**enrôlement** et de **conscription** d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir **fait participer** activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003 (non souligné dans l'original) ;
- CONFIRME, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'**enrôlement** et de **conscription** d'enfants de moins de 15 ans

<sup>33</sup> Ibid. par. 12 à 14.

<sup>34</sup> Ibid. p. 7.

dans les FPLC et du fait de les avoir **fait participer** activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003 (non souligné dans l'original) ;

26. La norme 55 (« Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits ») stipule ce qui suit :

1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.

3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :

(a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 67, et

(b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 67.

27. De l'avis de la majorité de la Chambre de première instance, la norme 55 fixe les pouvoirs de la Chambre à deux phases distinctes. La première est visée à la norme 55-1, qui fait expressément référence à l'article 74 du Statut (« Conditions requises pour la décision »), lequel traite des conditions requises pour que la Chambre de première instance rende son jugement *final*. Selon l'article 74-2 du Statut, cette décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. En accord avec l'article 74, la norme 55-1 confère à la Chambre, à ce

stade final, le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits à une condition expresse : qu'elle « [ne dépasse pas] le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée. »

28. En revanche, la norme 55-2 vise une phase différente pour son application. Contrairement à la norme 55-1, elle peut être mise en œuvre « à un moment quelconque du procès ». Le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits à ce stade s'accompagne également de restrictions, qui sont spécifiées dans les dispositions 2 et 3 de la norme 55. Cependant, celles-ci n'exigent pas que la modification soit faite « sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée. »
29. Significativement, une éventuelle modification de la qualification juridique des faits, à ce stade, est entourée d'un certain nombre de garanties spécifiques et différentes, clairement énoncées dans les dispositions 2 et 3 de la norme 55. Ces garanties visent à s'assurer que la modification est mise en œuvre dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable. Les pouvoirs conférés à la Chambre en vertu de la norme 55-1 sont distincts de ceux que confère la norme 55-2. C'est la raison pour laquelle l'octroi du temps et des facilités nécessaires pour que la Défense se prépare de manière efficace, et de la possibilité d'interroger des témoins ou de présenter des éléments de preuve ne sont obligatoires que sous le régime de la norme 55-2.
30. Les raisons pour lesquelles les garanties expresses prévues par les dispositions 2 et 3 de la norme 55 sont distinctes des restrictions applicables à une modification au stade de la décision (norme 55-1) sont évidentes. Le droit de proposer de nouveaux moyens de preuve ou d'interroger de nouveau un témoin n'a de sens qu'en vue de contester les moyens avancés à l'appui de la

présentation de nouveaux éléments de fait<sup>35</sup>. Cependant, si la modification ne concerne que le droit matériel applicable aux mêmes faits tels qu'ils sont présentés dans les documents exposant les charges, le droit de proposer de nouveaux moyens de preuve n'est pas nécessaire, et donc, n'est pas expressément conféré à l'accusé par la norme 55-1.

31. La norme 55-2, qui est applicable à un stade quelconque du procès, ne mentionne aucune restriction aux « faits et circonstances décrits dans les charges ». Par conséquent, le droit d'interroger à nouveau des témoins, de citer de nouveaux témoins à comparaître et de présenter de nouveaux éléments de preuve est expressément prévu afin de laisser à la Défense la possibilité de contester le fait que le niveau de preuve exigé par le droit procédural a été atteint et, donc, que de nouveaux faits ont été établis.

32. Il s'ensuit que la restriction « aux faits et circonstances décrits dans les charges » prévue à la norme 55-1 ne s'applique pas à la situation procédurale dont il est ici question, laquelle relève des dispositions 2 et 3 de la norme 55.

33. La condition pour que le mécanisme de la norme 55-2 soit déclenché est que la Chambre se rende compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée. Compte tenu des observations des représentants légaux des victimes et des témoignages entendus jusqu'à présent dans ce procès, la majorité de la Chambre est convaincue qu'une telle possibilité existe. C'est pourquoi les parties et les participants ont le droit d'en être informés dès à présent.

---

<sup>35</sup> Le cadre défini par la norme 55 reflète une structure juridique à trois composantes. D'abord, les parties présentent des éléments de preuve à l'appui de faits et de circonstances. Ensuite, on considère ces faits au regard de la norme fixée par le droit procédural, autrement dit du niveau de preuve exigé par le Statut : a) « motifs raisonnables de croire », selon l'article 58-1-a ; b) « motifs substantiels de croire », comme l'indique l'article 61-7 ; et c) « au-delà de tout doute raisonnable », selon l'article 66-3. Enfin, ces faits sont confrontés au droit matériel applicable. Il en résulte une qualification juridique des faits tels qu'établis par les éléments de preuve.

